



## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

---

CLICHY, LE 20 avril 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

### MELVIN MARCENAT

Montpellier Water-Polo- Cercle 93 (U19 Masculin)

Récidive (EDA 4+P)

Lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 9 avril 2022 opposant l'équipe du Montpellier Water-Polo au Cercle 93, dont il est membre, Monsieur MARCENAT a été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité envers un adversaire, coups ou tentative de coups.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 4 décembre 2021 ayant opposé le Cercle 93 au Taverny S.N. 95, il avait été sanctionné d'une EDA pour inconduite et rentrée illégale dans le champ de jeu.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur MARCENAT a fait preuve d'un comportement inadmissible en commettant un acte de jeu violent lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 9 avril 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 au Montpellier Water-Polo ;
- Qu'ainsi la conséquence des faits et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Melvyn MARCENAT de quatre (4) matchs ferme de suspension.**

## TOM SAUTON

*Stade de Reims Natation – Sète Natation (Elite Masculin)*

Atteinte à l'intégralité morale d'un licencié et faute contre l'honneur et la bienséance

En amont de la rencontre de Championnat de France Elite Masculin du 26 mars 2022 qui a opposé le Stade de Reims Natation au Sète Natation, dont il est membre, Monsieur Tom SAUTON aurait publié une photo sur le fil d'actualités du réseau social Instagram sur laquelle il était écrit « *A Reims y'a que des pédés surtout signoret venez nombreux* ».

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur SAUTON n'est pas à l'origine de la publication injurieuse envers Monsieur SIGNORET ; qu'il n'administre pas le compte « *stiffleur.fan* », ne possédant pas les identifiants et le mot de passe du compte Instagram en question ;
- Qu'il n'en demeure pas moins que Monsieur SAUTON était partie prenante de ce compte privé et qu'il aurait dû demander à l'auteur de cette publication de la retirer immédiatement après en avoir pris connaissance ;
- Qu'au demeurant il a fait entrave à la procédure en informant trop tardivement l'instruction ne pas être l'auteur de ce message injurieux ;
- Qu'une faute contre l'honneur et la bienséance est établie ; qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction.

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Tom SAUTON d'un (1) match de suspension avec sursis.**

## VICTOR MUREDDU

*Stade de Reims Natation – Sète Natation (Elite Masculin)*

Atteinte à l'intégralité morale d'un licencié et faute contre l'honneur et la bienséance

Via un courriel du 12 avril 2022, Monsieur Victor MUREDDU a reconnu avoir publié avant le début de la rencontre de Championnat de France Elite Masculin du 26 mars 2022 opposant le Stade de Reims Natation au Sète Natation, dont il est membre, une photo sur le fil d'actualités du réseau social Instagram sur laquelle il était écrit « A Reims y'a que des pédés surtout signoret venez nombreux ».

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur MUREDDU a fait preuve d'un comportement inadmissible en publiant, *via* le réseau social Instagram, un message injurieux à connotation homophobe à l'encontre d'un licencié de la FFN ;
- Qu'un doute persiste toutefois quant à la volonté de Monsieur MUREDDU de connoter d'homophobie ses propos en utilisant un terme entré trop souvent dans le langage courant, sans emporter automatiquement de jugement de valeur sur l'orientation sexuelle des personnes à qui il a été adressé ;
- Que nonobstant la gravité des faits établis à son encontre, les excuses présentées par Monsieur MUREDDU sont larges, pleines et entières ;
- Que la faute contre l'honneur et la bienséance et l'atteinte à l'intégralité morale d'un licencié sont établies ; qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction.

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Victor MUREDDU d'une suspension de licence de quatre (4) mois.**

## ALEXANDRE COLIN

*EN Tourcoing Lille Métropole – Pays d'Aix Natation (Elite Masculin)*

Récidive (Carton rouge pour contestations)

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 16 avril 2022 opposant l'EN Tourcoing Lille Métropole au Pays d'Aix Natation, dont il est entraîneur adjoint, Monsieur Alexandre COLIN a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France Elite Masculin du 10 avril 2021 et du Trophée Pierre GARSEAU du 28 janvier 2022, ayant opposé le Pays d'Aix Natation, dont il était déjà membre, à l'EN Tourcoing Lille Métropole, Monsieur COLIN avait été sanctionné successivement de deux cartons rouges pour contestations. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire de la FFN, il avait alors été sanctionné de deux matchs ferme de suspension.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur COLIN a fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant de nouveau les décisions arbitrales de manière répétée lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 16 avril 2022 opposant l'équipe de l'EN Tourcoing Lille Métropole au Pays d'Aix Natation ;
- Qu'il aurait dû *a contrario*, en tant qu'éducateur, faire preuve d'exemplarité pour ses joueurs et corollairement respecter le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;
- Que nonobstant la gravité des faits établis à son encontre, les excuses présentées par Monsieur COLIN sont larges, pleines et entières ;
- Qu'ainsi la conséquence des faits rapportées et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Alexandre COLIN d'un (1) match ferme de suspension.**

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*